

- ⑩ a) Au premier alinéa, après le mot : « travail », sont insérés les mots : « ou la retraite prévue à l'article L. 192-3 » ;
- ⑪ b) Au deuxième alinéa, après le mot : « prévu », sont insérés les mots : « à l'article L. 191-1 ou », après le mot : « substituée », sont insérés les mots : « ou de sa retraite » et, après le mot : « mentionné », sont insérés les mots : « à l'article L. 191-5 ou » ;
- ⑫ c) Au troisième alinéa, après le mot : « articles », sont insérées les références : « L. 191-2, L. 191-5, » ;
- ⑬ d) Au dernier alinéa, après le mot : « vieillesse », sont insérés les mots : « ou la retraite » ;
- ⑭ 6° L'article L. 341-17 est ainsi modifié :
- ⑮ a) Au premier alinéa et à la première phrase du second alinéa, après le mot : « prévu », sont insérés les mots : « à l'article L. 191-1 ou » ;
- ⑯ b) À la première phrase du second alinéa, après le mot : « substituée », sont insérés les mots : « ou de sa retraite » et, à la fin, sont ajoutés les mots : « ou par sa retraite attribuée dans les conditions prévues à l'article L. 192-3 ».

Article 30 bis (nouveau)

Commentaire [Lois89]:
Amendement n° 42638

Après L. 194-2 du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de l'article 27 de la présente loi, il est inséré un article L. 194-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 194-2-1.* – Permettent d'obtenir des points, sous réserve du versement de cotisations dans des conditions et limites, définies par décret, garantissant la neutralité actuarielle, les périodes de travail accomplies par les travailleurs bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article L. 5213-1 du code du travail. »

Article 31

- ① Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, après consultation du Conseil supérieur de la fonction militaire pour les dispositions concernant les militaires, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à :

Commentaire [Lois90]:
Amendement n° 41167